

ANNALES
DU
GROUPE NUMISMATIQUE
DE
PROVENCE

Numisméo

www.numismo.fr

Tél : 04 78 37 63 20 - Port : 06 72 82 00 93 - Fax : 04 72 41 09 93 - www.numismo.fr

Expert Numismate

Assesseur auprès de la Commission d'Expertise Douanière

Ouverture :

Lundi de 14h à 18h

Du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Samedi de 9h à 12h et de 14h à 16h30



14, rue Vaubecour 69002 Lyon - michael.creusy@wanadoo.fr

LE MOT DU RESPONSABLE DES *ANNALES*

Chers amis numismates de Provence et d'ailleurs,

c'est ainsi que j'avais commencé mon éditorial à la mi-mars, au moment de boucler ce numéro. Et puis il y a eu ce funeste 21 mars : j'ai appris le lendemain la mort brutale, imprévue et injuste de notre ami Joël Dietrich, trésorier fédéral qui venait d'être élu président de notre association d'Hyères et dont nous apprécions tous aussi bien les qualités d'homme que de numismate. J'ai laissé la suite de cet éditorial inchangée (la vie continue, c'est cruel à dire !). Mais, en accord avec notre président fédéral Guy Choain, j'ai décidé de dédier ce numéro à la mémoire de notre ami trop tôt disparu. Joël, je sais que tu nous attends dans le paradis des numismates !

Comme toujours, cette trente-quatrième livraison de nos *Annales* s'est efforcée d'embrasser chronologiquement la totalité de la numismatique, avec une attention particulière à notre chère Provence.

Jean-Albert CHEVILLON s'est associé à Jérôme CASTA et Jean-Claude BEDEL pour présenter une obole massaliète « à l'ethnique » particulièrement intéressante, comme toutes les monnaies de transition qui permettent d'affiner les chronologies. Pour une fois, les monnaies romaines sont absentes, mais nous nous rattraperons la prochaine fois.

Roland SUBLET et moi-même avons parachevé notre travail de publication et de reclassement des petits deniers au cornet de Jean II de Chalon, en complément à notre article précédent sur Guillaume de Chalon et Philippe de Hochberg : alors qu'on ne connaissait que deux variantes, nous en publions 38 classées en trois types différents avec une proposition de chronologie !

D'Orange et de la fin du Moyen Âge, nous passons à Sisteron où l'on ouvrit un atelier monétaire en 1591 : la publication in-extenso des archives sur lesquelles R. Vallentin avait fondé la première partie de son article me permet d'expliquer les conditions particulières dans lesquelles cet atelier, comme ceux

de Toulon et de Tarascon dont il est aussi question, a pu fonctionner, en attirant l'attention sur un éloge quasi philosophique de la monnaie qui devrait émouvoir tout numismate. Des recherches dans les Archives municipales d'Aix m'ont fait découvrir par hasard des documents prouvant qu'après la fermeture de son atelier monétaire en 1786, la ville d'Aix n'avait toujours pas renoncé en 1790-1791 à le récupérer et que les autorités parisiennes au début de l'an VII (1799) ont probablement envisagé un moment cette réouverture, au moment où celui de Marseille était fermé : j'ai voulu en informer les numismates provençaux.

Enfin, pour la période contemporaine, Frank HONORAT publie une médaille de La Mennais tout à fait étonnante puisqu'elle a été frappée, ce que prouvent son examen et les photos... sur un décime de l'an 7 frappé à Bordeaux. Existe-t-il d'autres médailles ainsi frappées sur des monnaies sensiblement antérieures ? Cette année, nous ne présenterons pas, en nouveauté du XXI^e siècle la 2 € commémorative 2020 de Monaco : nous le ferons dans le prochain numéro et vous comprendrez alors pourquoi nous ne l'avons pas présentée dans cette livraison du printemps 2020.

**À la mémoire de notre ami
Joël DIETRICH**

Aix-en-Provence, le 15, puis 23 mars 2020

Le responsable des *Annales*

Jean-Louis CHARLET

jeanlouis.charlet@neuf.fr

UNE OBOLE MASSALIÈTE « À L'ETHNIQUE » AVEC UN REVERS DU GROUPE À LA TÊTE D'ATHÉNA / ROUE

Parmi les nombreuses spécificités que nous offre l'enchaînement, quasi continu, des frappes de la Marseille grecque, qui débutent dans les années 525 av. J.-C. pour s'achever au cours de la première moitié du I^{er} siècle ap. J.-C., il est toujours intéressant de recenser les monnaies d'un groupe nouveau dont l'une des faces présente un motif utilisé sur un groupe plus ancien. Ces spécimens « charnière », à forte signification, permettent de mieux appréhender et comprendre les filiations et les chronologies des émissions monétaires.

Il en va ainsi d'une obole « à l'ethnique » qui s'insère dans les séries à légende longue ΜΑΣΣΑΛΙΩΤΑΝ et assimilées du Dicomon (OBM-6)¹ (Fig. 1.1) frappées à Massalia à l'extrême fin du IV^e s. av. J.-C. (début de la période « classique » du monnayage). On y détaille au droit une image du Lacydon - divinité purement massaliète - qui représente, sous la forme d'une tête juvénile cornue, le ruisseau-fleuve « bienfaiteur » qui coule au sein de la cité². Sa description est la suivante : à l'avvers, tête du Lacydon à droite, entourée par la légende grecque ΜΑΣΣΑΛΙ / ΩΤΑΝ. Au revers, une roue anépigraphie à quatre rayons avec une jante large et un moyeu bien marqué, le tout en fort relief. Poids : 0,82 g, 10 mm, coll. J.-C. Bedel (Grenoble).



Fig. 1.1 ; 1.2 ; 1.3 ; 1.4

¹ Feugère, Py, 2011, p. 38-39.

² Colin Bouffier, 2000, p. 71 et 72, Fig. 3.

Or, les oboles « à l'ethnique » à légende « longue », qui inaugurent traditionnellement pour la ville le style « riche » déjà largement présent au sein des très belles émissions du monde grec de la Sicile et de la Grande Grèce (Syracuse, Géla, Akragas, Hyèlé, Tarente, Néapolis...) s'avèrent systématiquement dotées au revers d'une roue aux formes allégées avec, dans l'un des cantons, la lettre M.

Une comparaison stylistique avec la roue de la série « préclassique » à la tête d'Athéna coiffée du casque corinthien (séries OBM-3 du Dicomon)³ (Fig. 1.2⁴, 1.3⁵ et 1.4), que l'on date des années 410, montre clairement que le revers de notre obole « à l'ethnique » est identique à celui de cette série qui précède avec un style identique des divers éléments constitutifs de la roue et les mêmes légers empâtements à l'extrême bout des rayons.

Cette monnaie vient donc fortement renforcer le lien chronologique entre ces deux groupes. Elle nous apporte la confirmation que l'émission à la tête d'Athéna, dont le style du droit s'avère très classique dans son traitement et qui présente sur certains coins (et pour la première fois) la même légende⁶ (Fig. 1.3 et 1.4), annonce les nombreuses séries à la tête du Lacydon « à l'ethnique » qui faisaient, jusqu'alors, définitivement entrer la production de la Marseille grecque dans sa période purement classique. D'autant qu'il existe, au sein de cet ensemble, des spécimens à légende « longue » qui conservent au départ le même style de roue « épaisse » avec, cette fois, à l'intérieur de l'un des cantons la lettre M (Fig. 2.1)⁷. Par contre, il est intéressant de noter qu'il existe une série probablement un peu moins ancienne et très peu représentée (Fig. 2.2)⁸, avec la légende « courte » ΜΑΣΣΑΛΙ devant le visage et une roue, aux formes allégées, sans le M au revers (OBM-6a). De même, il faut signaler l'existence, pour la fin de ces séries « à l'ethnique » d'au moins un spécimen avec déjà au revers la légende MA des émissions suivantes⁹.

³ Feugère, Py, 2011, p. 35-36. A noter l'existence d'une rare variété anépigraphie à la tête à gauche : OBM-3b. La légende apparaît également sur certains spécimens à la tête à gauche. Quelques pieds de lettres sont d'ailleurs visibles sur l'exemplaire fig. 1.4.

⁴ Chevillon 2014, p. 124.

⁵ Mescle, 2009, p. 211.

⁶ Le nouveau groupe à la tête à gauche et « à légende » pourrait, en tenant compte de la classification informatisée du Dicomon, remplacer le groupe OBM-3c qui, dans sa description générale, est identique au groupe OBM-3a.

⁷ 0,78 g, 9,5 mm, coll. J-C. BEDEL (Grenoble).

⁸ Dicomon, série OBM-6a, p. 38 (ce spécimen).

⁹ Lillamand, Chevillon, 2012, p. 11.



Fig. 2

Récemment, nous avons pu montrer que les premières oboles à la tête du Lacydon / roue présentent des légendes « longues » exprimées principalement dans une « forme de la koinè » avec ΜΑΣΣΑΛΙΩΤΑΝ et, pour quelques autres, en ionien « savant » avec ΜΑΣΣΑΛΙΗΩΤΕΩΝ¹⁰. Se rajoute à ces monnaies un groupe rare sur lequel la roue a été remplacée par une tête de lion à gauche de très bon style « classique » avec seulement la légende ΜΑΣΣΑΛΙ / ΩΤΑΝ (OBM-6i) (Fig. 3.1 et 3.2)¹¹. En l'état actuel, les oboles à la tête d'Athéna / roue ne présentent pas de terminaisons visibles aptes à les insérer dans l'une ou l'autre de ces formes. Cependant, le nombre important de lettres recensées sur les quelques monnaies présentant cette spécificité¹² permet de confirmer que ces frappes sont très « annonciatrices » de la nouvelle épigraphie « complète » qui va caractériser, au moins pour son début, la période « classique » du monnayage.



Fig. 3

¹⁰ Chevillon, Lillamand 2017, p. 147. Grâce aux précisions apportées par le philologue Charles de Lamberterie au sujet de ces légendes, il faut probablement voir « *dans l'emploi de Μασσαλιώτewν, une forme ionienne "savante", plus qu'un usage courant* » alors que « *la forme Μασσαλιώταν est plus une forme de la koinè (le grec commun, caractéristique de l'époque hellénistique, qui se répand à partir du IV^e s.), qu'une forme dorienne proprement dite* ».

¹¹ Chevillon, Mescle, 2010, p. 3 ; Chevillon 2010, p. 12.

¹² A ce sujet, le spécimen (Fig. 1.3) présente clairement la légende ΜΑΣΣΑΛΙ. L'espace, assez important, situé avant la base du cou et l'arrière de la tête est hors flan.

Enfin, une analyse stylistique du groupe à la tête d'Athéna / roue nous laisse de plus en plus penser qu'il pourrait être considéré comme la première émission purement « classique » du monnayage de Massalia¹³. Son « nouveau » style, qui tranche avec celui des dernières séries à la tête casquée / roue, la qualité de ses gravures du droit et la présence « déterminante » de la même légende « longue » au droit, rapprochent indéniablement ces monnaies de l'ensemble des oboles à la tête du Lacydon qui suivent aussitôt. Nous en profitons, en tenant compte du classement informatisé du Dicomon, pour attribuer la référence OBM-6j au nouveau groupe à la tête du Lacydon avec légende « longue » ΜΑΣΣΑΛΙ / ΩΤΑΝ et roue au revers (sans le M).

Jean-Albert CHEVILLON, Jérôme CASTA et Jean-Claude BEDEL

¹³ Chevillon 2005, p. 151. Nous notions, à ce sujet : « En rupture stylistique avec les groupes précédents, à l'exception de celui à la tête d'Athéna au casque corinthien / roue qui les devance de peu, ces monnaies marquent un tournant définitif dans les pratiques de l'atelier qui adopte le style "riche" ».

Bibliographie :

- CHEVILLON J.-A., 2005, « Les oboles de Marseille à légende massali », *BSFN*, n° 6, p. 150-154.
- CHEVILLON J.-A., MESCLE Th., 2010, « Un nouveau groupe massaliète à la tête juvénile à légende massaliotane et à la tête de lion de style classique », *Cahiers Numismatiques, S.E.N.A.*, n° 184, p. 03-07.
- CHEVILLON J.-A., 2010, « Une obole de Marseille inédite à la tête de lion de style classique », *Provence Numismatique*, GNP, n° 113, p. 12.
- CHEVILLON J.-A., 2014, « La place du monnayage marseillais dans le milieu indigène du Sud-Est », *Les territoires de Marseille antique*, Éditions Errance, Actes Sud, Arles, 2014, p. 121-132.
- CHEVILLON J.-A., LILLAMAND A., 2017, J.-A. CHEVILLON, A. LILLAMAND, « Marseille grecque : une série inédite d'oboles classiques à légende ionienne ΜΑΣΣΑΛΙΗΩΤΕΩΝ », *Revue Numismatique 2017, SFN*, 174^e volume, Paris, p. 141-149.
- COLLIN BOUFFIER S., 2000, « Sources et fleuves dans les cultes phocéens : les exemples de Marseille et de Vélia », *Études Massaliètes* 6, Aix-en-Provence, p. 69-80.
- FEUGÈRE M., PY M., 2011, *Dictionnaire des monnaies découvertes en Gaule méditerranéenne (530-27 avant notre ère)*, Éditions Monique Mergoïl et Bibliothèque nationale de France, 720 p. (abrégé en Dicomon).
- LILLAMAND, A., CHEVILLON J.-A., 2012, « Une obole de Marseille à l'ethnique avec MA au revers », *Cahiers Numismatiques*, n° 191, mars 2012, p. 11-14.
- MESCLE Th., 2009, « Une obole à la tête d'Athéna avec légende au nom des Massaliotes », *BSFN*, p. 211-212.

LE PETIT DENIER AU CORNET
DE JEAN II de CHALON
(1475-1478 ? et 1482-1502)

Nous avons évoqué dans le volume précédent (« Le petit denier au cornet de Guillaume de Chalon (1462-1475) et Philippe de Hochberg (1478-1482) pour la principauté d'Orange, t. XXXIII, 2018 [2019], p. 19-24, dont la bibliographie (p. 23-24) reste valable pour cette nouvelle contribution sur les petits deniers au cornet frappés à Orange à partir de la maison de Chalon, les démêlés de Guillaume de Chalon, qui avait pris parti pour le duc de Bourgogne, avec le roi de France Louis XI. Traversant sans méfiance le Dauphiné sans avoir pris la précaution de demander un sauf-conduit, Guillaume fut arrêté et emprisonné sur ordre de Louis XI au château de Pierre-Encise à Lyon, puis à Bourges où il resta un an. Comme il était incapable de payer la rançon de 40 000 écus demandée, il céda au roi de France la souveraineté sur la principauté : l'acte fut signé à Rouen le 10 juin 1475, en présence de l'archevêque de Lyon, du patriarche de Jérusalem et d'autres grands du royaume (Gasparri 1985, p. 33). Louis XI ne donna la principauté d'Orange à Philippe de Hochberg qu'en 1478. Mais dans quelle mesure Jean II, qui avait succédé à Guillaume en 1475, exerça-t-il un quelconque pouvoir à Orange, notamment dans la fonction la plus régaliennne de ce pouvoir, c'est-à-dire le droit de battre monnaie ? En clair, nous ne sommes pas sûrs que Jean II ait frappé monnaie de 1475 à 1478, d'où le point d'interrogation introduit dans le titre de notre article. En revanche, il est certain que Jean II de Chalon s'était réconcilié avec Louis XI après la prise d'Arras, en 1482, puisqu'en cette même année, Louis XI, suzerain reconnu, reprit la principauté à Philippe de Hochberg (avec des compensations importantes pour ce dernier) pour la rendre à Jean II. La réconciliation avec le roi de France se confirma et s'emplifia avec Charles VIII, puis Louis XII et il est très probable que Jean II ait pu reprendre son monnayage à Orange bien avant la restitution par Louis XII, en récompense de ses bons services auprès d'Anne de Bretagne, de sa pleine souveraineté sur la principauté. En effet, par lettres patentes datées d'Étampes le 20 août 1498, Louis XII « déclare nul et de nul effet l'hommage qu'aurait fait le prince Guillaume de la principauté d'Orange au feu roi Louis XI, ne voulant porter préjudice audit Jean... lui remettant ladite principauté en l'état qu'elle était auparavant ledit hommage » (Gasparri 1985, p. 33). De fait le nombre de variantes que, par l'examen de nombreuses collections mené depuis une dizaine d'années, nous avons pu relever sur le petit denier au cornet de Jean II (38 pour 43 exemplaires examinés et classables), dont on n'avait signalé jusqu'à présent que deux variantes, qui correspondent à nos cotes Ba 7 et C 9, implique une fabrication monétaire s'étalant sur beaucoup plus de quatre ans.

Dans ce monnayage aux types d'avvers et de revers très homogènes (cornet dans le champ au droit ; croix pattée au revers), mais aux légendes assez variées (même sans prendre en compte la forme de certaines lettres comme les N et les E), nous avons distingué trois types principaux, l'introduction de la légende DEI GRA(TIA) pouvait marquer une césure chronologique, et plusieurs cas de confusion de coins. Deux hypothèses chronologiques sont possibles. Ou bien Jean II n'a pas pu frapper monnaie avant la réconciliation avec Louis XI, donc pas avant 1482 et on peut supposer une première frappe, prudente, sans la formule DEI GRATIA qui est normalement l'apanage d'un prince souverain qui ne tient son pouvoir que de Dieu, qui est prince « par la grâce de Dieu » et non par la volonté d'un suzerain. Puis, les relations étant devenues franchement bonnes avec Charles VIII et Louis XI, l'introduction de la formule presque sacramentelle DEI GRATIA pour aboutir, peut-être à partir de 1498, à l'affirmation nue, sans l'indication du nom de la principauté, de la qualité de prince souverain, d'autant plus forte précisément qu'elle est absolue, sans la limitation explicite d'un territoire. L'autre hypothèse serait que, malgré la suzeraineté reconnue de la France, Jean II aurait pu continuer à battre monnaie de 1475-1478, comme Guillaume, et sans la formule DEI GRATIA, dans la continuité des types que nous avons publiés à la p. 21 du précédent article cité plus haut). Puis, comme Philippe de Hochberg ne s'est pas, lui, privé de la formule DEI GRATIA (les quatre types répertoriés aux p. 22-23 de l'article précité), Jean II aurait pu introduire lui aussi cette formule dès la récupération de sa principauté, donc dès 1478, une nouvelle césure apparaissant en 1498 avec la disparition du nom d'Orange pour la raison que nous venons d'évoquer.

On classera donc sous le type A les monnaies à légendes diversement abrégées IOHANNES DE CABIL(L)ONE au droit et PRINCEPS AVR(A...) au revers, c'est-à-dire avec la forme latine correcte du nom latin d'Orange : AURA..., sans la formule DEI GRATIA.

- A 1 + : IOhS ° D ° CABIL ° [° signifie ponctuation par double point creux]
 R/ + : PRINCEPS ° AVR croix pattée cantonnée en 1 d'une sorte de S couché
 16 / 17 mm ; 0,54 g (photo n. 1).
- A 2 même type que A 1 sauf un petit trait haut entre h et S au droit et
 au R/ absence de cantonnement.
 15,5 / 16 mm ; 0,58 g.
- A 3 + . I . OhS : D : CABIL(
 R/ + () PRICEPS ° AVR : absence de cantonnement
 15 / 16,5 mm ; 0,41 g (photo 2).

Au type B, on note en début de légende au revers l'introduction de la formule latine DEI GRAC/TIA, souvent abrégé en GRA, qui caractérise, comme

nous l'avons dit, les principautés souveraines. Dans ce type B, on distinguera deux sous-types :

- avec, comme pour le type A, l'abréviation du nom latin d'Orange : AVR... (type Ba)

- avec l'initiale de la forme vernaculaire ou conforme à la prononciation de la forme latine à l'époque: O(range), type Bb.

- Ba 1 + IOhANNES : DE CABIL' besant au centre et au dessous du cornet
R/ + DEI : GRA : () croix cantonnée d'un besant en 1
15 / 18,5 mm ; 0,90 g (photo 13).
- Ba 2 ()S : DE ()BILL° besant au centre et au dessous du cornet
R/ + . [haut] D ()RA : PNS . [haut] AVR . [haut] croix cantonnée d'un besant en 1
15,5 / 16,5 mm ; 0,67 g (photo 12).
- Ba 3 + . [ou :] IOh () CABILLON(besant au centre et au dessous du cornet
R/ ()EI : GRA . [ou :] PRS . [ou :] AV(croix cantonnée d'un besant en 1
15 / 17 mm ; 0,54 g.
- Ba 4) IOhS () CABILL (besant au centre et au dessous du cornet
R/ + DE() : PNS : AVR croix cantonnée d'un besant en 1
15,5 / 16 mm ; 0,39 g.
- Ba 5 + : IOhS . DE . CABILLON : besant au centre du cornet
R/ + . DEI : FRA () PRS : AVR' croix cantonnée d'un besant en 1
16 mm ; 0,73 g (photo 5).
- Ba 6 + IOhS : DE : CABILL besant à g. du cornet
R/ + : DEI : G' : PR[N?]'S : AVRA : croix cantonnée d'un besant en 1
16 mm et 0,51 g (photo 10) ; 15 / 16 mm et 0,66 g.
- Ba 7 + IO () DE : CABILL [besant à g. du cornet ?]
R/ + DEI : G' : PNS : AVR' croix cantonnée d'un besant en 1
PA 4539 rectifié (Pl. XCVIII, n° 14) ; DM 62 [Jean I^{er}] ; Dh. 86 ;
Duplessis 2124 (reprise du dessin de PA) Cabinet des Médailles de la
BnF.
- Ba 8 + IOhS : DE : CABIL besant à g. du cornet
R/ + : DEI : GRA : PNS : AVR : croix cantonnée d'un besant en 1
15 mm et 0,42 g (photo 11) ; 15,5 / 16 mm et 0,39 g.
- Ba 9 + IO()DE()A (besant à g. du cornet
R/ + DEI : G(R)A . PRS . A(V)R croix cantonnée d'un besant en 1 ;
marque en 2
16 / 17 mm ; 0,50 g.
- Ba 10 + : IOhS ° DE ° CAB(I)LL . [points creux doubles] besant à g. du cornet
R/ + . () P ° AVR . [point creux double] croix cantonnée d'un point en 1

16 mm ; 0,40 g.

Ba 11 + : IOhS : DE () CABILLO besant à g. du cornet
R/ () EI ° GRA : PRS () AVR ([point creux double] croix cantonnée
d'un point en 1
14,5 / 15,5 mm ; 0,49 g.

Ba 12 + : IOhS . DE . CABILLO : besant à g. du cornet
R/ + () DEI : GRA : PRS . AV' croix cantonnée d'un point en 1
16 mm ; 0,49 g (photo 6).

Ba 13 + .: IOhS .: DE C.ABIL([premier des 3 points en milieu de ligne A/ et
R/] besant à g. du cornet
R/ .: (DEI) GRA : PNS . AV . croix cantonnée d'un point en 1 et pointée
au sommet
14,5 / 15 mm et 0,47 g (photo 8 bis) ; 16 mm et 0,64 g.

Ba 14 + . IOhS : DE. CABILL besant à g. du cornet
R/ + . DEI : GRA : PRS : AV croix cantonnée d'un point en 1
17 mm ; 0,35 g (photo 7).

Ba 15 + () IOhS ° D ° CABIL([points creux doubles] pas de besant
R/ + () GRIC [!] . (P)RS () AV(croix cantonnée d'un point en 1 ?
16 mm ; 0,37 g.

Ba 16 + . IOAS : DE : CAB .IO. besant à g. du cornet
R/ + : DEI : GRA : PNS : AV : croix cantonnée d'un point en 1
15 mm et 0,71 g (photo 9) ; 15 / 16 mm et 0,53 g.

Ba 17 + (.) IO() : DEC . A . BLL (.) besant à g. du cornet
R/ + DEI : GRA (.) PRS (.) A : croix cantonnée d'un point en 1
16 mm ; 0,56 g (photo 8).

Ba 18 Inversion des légendes d'A/ et de R/
+ (.) DEI (.) GRA : (PR)S ° AV : ' besant à g. du cornet
R/ + : IOhS (.) DE : CABILLO : croix cantonnée d'un point en 1 et
pointée au sommet
16 / 17 mm ; 0,63 g (photo 6 bis).

Bb 1 + : IOhaNES (.) DE (.) CABILONE : point au centre et à g. du cornet
R/ : DEI : GRACIA () INCES : O : croix cantonnée d'un point en 1
15 / 15,5 mm ; 0,63 g (photo 3)

Bb 2 + ° IOhS (°) () LONE ° [croix anglée initiale ; points creux doubles]
point au centre et à g. du cornet
R/ : DEI : G() IA : PR() S : O : croix décalée cantonnée d'un point
en 1
13 / 16 mm ; 0,41 g.

Bb 3 + : IOhS . DE . CABIL : point au centre et à g. du cornet

R/ + : DEI : GRACIA : PRINCES : O : croix cantonnée d'un point en 1
15 mm ; 0,89 g (photo 4).

Bb 4 + () IOhS () DE : CABILL(point au centre et à g. du cornet
R/ + : DEI : GRACIA (.) PRI(N)ces : o [petit o] croix très légèrement
décalée cantonnée d'un point en 1
15 / 16 mm ; 0,87 g (photo 4 bis).

Sur le type C, le nom de la principauté disparaît au revers, qui ne porte plus que la formule DEI GRAC/TIA et le titre latin de PRINCEPS diversement abrégé. Nous avons vu plus haut que Jean II aurait pu vouloir mettre en valeur sa pleine souveraineté retrouvée en 1498. Ces monnaies correspondraient alors aux quatre dernières années de son règne.

C 1 + () IOh-S : DE : CABILL (point à g. (et au centre ?) du cornet
R/ + : DEI : GRACIA : PRINCES : croix cantonnée d'un point en 1
15 / 17 mm ; 0,72 g (photo 4 ter).

C 2 (+) I . OhS : DE()BIL (point à g. du cornet
R/ + D() GRA : PNS : croix cantonnée d'un point en 1
15 / 16,5 mm ; 0,63 g.

C 3 + . IOhS .: DEC ([le premier des trois points est en milieu de ligne]
point creux à g. du cornet
R/ + (:). D (E) GRA : PNS () [troisième point en milieu de ligne]
croix cantonnée d'un point en 1
14 mm ; 0,46 g (photo 18).

C 4 + : IOhS (.) DE : CABI : point à g. du cornet
R/ + (.) DEI . GRA . PNS . croix cantonnée d'un point creux en 1
15,5 mm ; 0,49 g (photo 14).

C 5 + : IOhS .: DE CAB : [premier des trois points en milieu de ligne]
point à g. du cornet
R/ () (.) DEI .: GRA : P(N)S () [troisième des trois points en milieu de
ligne] croix cantonnée d'un point en 4
15 mm et 0,47 g (photo 15) ; 15 / 15,5 mm et 0,59 g.

C 6 + IOhS : DE : CABIL (point à dr. du cornet
R/ : DEI : GRA : PN .: [premier des trois points en milieu de ligne]
croix cantonnée d'un point en 4
14,5 / 16 mm ; 0,63 g (photo 16).

C 7 + : IOhS .: DE : CAB : [premier des trois points en milieu de ligne]
point creux à g. du cornet
R/ : DEI .: GRA : PN : [premier des trois points en milieu de ligne]
croix cantonnée d'un point en 1
16 / 16,5 mm ; 0,50 g (photo 17).

C 8 (+) (.) IOhS .: DE C ([premier des trois points en milieu de ligne] point à g. du cornet
R/ : D () RA : PN (.) [point supérieur du premier point double décalé sur la droite] croix cantonnée d'un point en 1
14 / 15,5 mm ; 0,45 g.

C 9 (+) : IO(hS) : DE () CABIL [peut-être .: après la croix, premier point en milieu de ligne] Cornet (point ?)
R/ + DEI () GRA () PR () [le R final pourrait être un N mal lu]
Croix (cantonnée ?)
PA 4541 (pl. XCVIII, 16 à Jean I^{er} ; discordances difficiles à clarifier entre le dessin et le texte], petit denier de billon, coll. Delforterie à Lorient ; Duplessis 2123 (reprise du dessin de PA).

Les types D et E correspondent à des erreurs de fabrication, comme nous en avons déjà noté pour le règne de Guillaume (type 2, p. 21 de l'article précité) : répétition du nom à l'avers et au revers pour le type D ; répétition de DEI GRA suivi de la titulature pour le type E.

D + IO () DE () CABIL point sur le cornet
R/ ° () ° DE () CABILL . [points creux doubles]
croix cantonnée d'un point en 2
14,5 / 17 mm ; 0,44 g (photo 22)

E 1 + : DEI : GRA : PNS : point à g. du cornet
R/ + : DEI .: GRA : PNS : AV : [premier des trois points en milieu de ligne] croix cantonnée d'un point en 1
15 mm ; 0,62 g (photo 20)

E 2 () DEI : GRA : PNS (:) A . point à g. du cornet
R/ + (:) DEI .: GRA : PNS (:) [premier des trois points en milieu de ligne] croix cantonnée d'un point en 1
14,5 / 16 mm ; 0,50 g (photo 19)

E 3 + : DEI : GRA : PNS : point à g. du cornet
R/ + (:) DEI .: GRA (:) PNS (:) [premier des trois points en milieu de ligne] croix cantonnée d'un point en 1
15 / 17 mm ; 0,58 g (photo 21)

Du point de vue métrologique, on constate que ces petites monnaies, qui ne sont pratiquement jamais rondes, mais toujours plus ou moins ovales avec des diamètres irréguliers compris entre 13 et 18,5 mm, mais avec un diamètre moyen de 15 / 16 mm, présentent aussi de grosses variations de poids, qui ne s'expliquent peut-être pas seulement par leur état de conservation. Pour fixer les idées, nous donnons ci-dessous un tableau comparatif des poids selon le type,

avec pour point de référence, le poids des monnaies frappées par Guillaume de Chalon et Philippe de Hochberg :

	Guillaume	Philippe	A	B	C	D	E	Jean
ex. pesés	8	6	3	21 + 4= 25	9	1	3	41
poids total	4,39	3,59	1,53	10,96 2,8 13,76	4,94	0,44	1,70	22,37
moyenne	0,55	0,60	0,51	0,52 0,7 0,55	0,55	0,44	0,57	0,55

On constate globalement un poids moyen autour de 0,55 g. avec un poids légèrement plus fort pour Philippe de Hochberg : ce prince intérimaire aurait-il voulu consolider son pouvoir sur une “bonne” monnaie ? Ce n’est pas sûr car le nombre d’exemplaires pesés est assez faible et donc non statistiquement significatif et il faudrait étendre l’étude métrologique à tout le monnayage de Philippe de Hochberg. De même l’apparente légère faiblesse du type A n’est pas statistiquement significative, de même que la différence entre les sous-types Ba et Bb (nombre trop faible de types Bb pesés. En définitive, il ne serait pas prudent de tirer des conclusions de ces considérations métrologiques.

En revanche, on est frappé par le nombre considérable de variantes par rapport au nombre d’exemplaires pris en compte : 38 variantes pour 43 exemplaires ! Évidemment, cela prouve, comme nous l’avons déjà fait remarquer, que la frappe de ces petits deniers de type provençal (inutile, comme le fait J. Duplessy [p. 113], de chercher une fausse analogie avec l’obole tournois de Louis XI et de Charles VIII) s’étend sur une longue période. Mais il faut supposer aussi des coins de mauvaise qualité, s’usant ou se cassant rapidement, ce qui a entraîné, indépendamment des trois types adoptés consciemment pour les raisons que nous avons invoquées, une nombre de variantes considérable car, quand on refait un coin, surtout pour des monnaies aussi petites, les abréviations et la ponctuation changent. Restent que la présence de besants ou de points (difficiles à distinguer) en telle position de l’avvers ou du revers, voire le choix du point creux plutôt que du point plein, peuvent correspondre à des émissions différentes, avec peut-être des variations de titre. Mais il faudrait pouvoir doubler notre étude métrologique d’une étude des titres, en tout état de cause, très bas, de ces petits billons noirs. Comme le disait La Fontaine, « Il faut, dans les plus beaux sujets, laisser toujours quelque chose à penser ».

En tout cas, en continuité avec Vallentin du Cheylard et le regretté Régis Chareyron, nous espérons avoir apporté une réelle contribution, dans nos trois contributions successives à l’étude du petit monnayage provençal à Arles et à Orange dans la seconde moitié du XV^e siècle (t. XXXII à XXIV), à ce que Pierre Carlo Vian appelait « les infiniment petits de la numismatique ».

Jean-Louis CHARLET et Roland SUBLET

1			A 1
2			A 3
3			Bb 1
4			Bb 3
4 bis			Bb 4
4 ter			C 1
5			Ba 5
6			Ba 12
6 bis			Ba 18

7			Ba 14
8			Ba 17
8 bis			Ba 13
9			Ba 16
10			Ba 6
11			Ba 8
12			Ba 2
13			Ba 1
14			C 4

15			C 5
16			C 6
17			C 7
18			C 3
19			E 2
20			E 1
21			E 3
22			D

L'ATELIER MONÉTAIRE DE SISTERON EN 1591 :

Mise au point à propos d'un article de R. Vallentin
à partir de documents possédés

par le marquis Alphonse de Jessé-Charleval

(transcriptions conservées à la bibliothèque Arbaud, Académie d'Aix)

En 1893, R. Vallentin a publié dans les *Annales de la Société Française de Numismatique* (t. 17, p. 145-173) un article intitulé « L'atelier temporaire de Sisteron (1591-1593) ». Cet illustre numismate commence par décrire les conditions difficiles dans lesquelles l'atelier a pu s'établir en 1591 en citant certains documents dont la nature n'est pas indiquée jusqu'à une note de sa p. 14 : « Tous les documents que je viens de transcrire ou d'analyser appartiennent à M. le marquis de Jessé-Charleval. J'en dois la communication à l'obligeance de M. Laugier ». Rappelons que Joseph-François Laugier était alors conservateur du Cabinet des médailles de Marseille (jusqu'en 1901).

Au cours de mes fréquentes recherches dans les documents que conserve la bibliothèque Arbaud, bibliothèque (et archives) de l'Académie d'Aix, la bibliothécaire Gaëlle Neuser a attiré mon attention, dans le dossier Jessé-Charleval, sur un gros carton numéroté 8, qui contient trois dossiers. Le deuxième porte sur le plat supérieur deux étiquettes : *don de M. L. Durand* [Léon Durand, conservateur au Muséum d'histoire naturelle d'Aix-en-Provence de 1919 à 1942] sur la première, et sur la seconde : *Le monnayage de la Provence ou Essai d'histoire locale par la monnaie. 20 janvier 1882*. Ce dossier rassemble trois chemises. Les chemises B 1 et B 2, qui portent une couverture bleu gris, comprennent de nombreux documents, et notamment diverses indications généalogiques sous le titre commun : *Du droit de monnayage de la famille de Cadenet*. Il faut préciser que la famille Jessé-Charleval était liée à la famille de Cadenet et que notre marquis cherchait à établir avec précision les droits monétaires et les implications de la famille de Cadenet dans ce domaine. Quant à la chemise A, qui porte une couverture bleu foncé, elle regroupe quatre cahiers sous l'étiquette « 1591. Guillaume de Cadenet conseiller au Parlement d'Aix et chargé de la surveillance de la monnaie frappée à Sisteron ». On comprend que ce document a intéressé le marquis Jessé-Charleval parce qu'il concernait son lointain parent Guillaume de Cadenet (souvent écrit « Cadanet » dans le document).

Dans cette chemise A, ce sont les cahiers A 1 et A 2 qui vont retenir, pour l'instant, notre attention. Le cahier A 3, de la main du marquis comme le cahier A 4, traite *Du change de l'obole d'or de Provence en royaux coronats et en tournois provençaux* (huit feuillets numérotés) et le cahier A 4, des *Monnaies que M^r Blancard refuse d'attribuer à Bertrand de Cadenet* (neuf feuillets signés de A à J) : il s'agit des fameuses monnaies attribuées par certains à Cadenet et

que l'on donne aujourd'hui à Bertrand II de Forcalquier (1150-1208) pour Embrun (Rolland, p. 197-198, n. 6 à 8). Le cahier A 2, sur un papier particulier dont nous parlerons plus loin, est intitulé « Procès verbal de l'établissement d'un atelier de Monnayage à Sisteron 1591 » et, à l'encre rouge : « Copie d'un acte manuscrit de l'époque appartenant à M^r le Marquis de Jessé-Charleval » : cahier cousu in-2 destiné à recevoir une longue copie : après la page de titre au verso blanc, le texte est copié sur les p. 3-18 numérotées 1 à 16, avec des corrections marginales et des lettres ou passages soulignés en bleu ; les p. 19-24, non numérotées, sont restées blanches. Quant au cahier A 1, d'une autre main plus ancienne dont je crois, par comparaison avec de très nombreux documents autographes que contient l'ensemble du dossier, qu'il s'agit de la main du marquis lui-même, c'est une autre (première !) copie du document sur six bi-feuillets numérotés 1 à 6, soit 24 pages, dont les deux dernières sont blanches. Sans entrer dans des détails trop techniques, il est clair que nous n'avons pas le, ou plutôt, les documents authentiques ayant appartenu au marquis Jessé - Charleval ou copiés par lui, mais

1) la copie faite par le marquis, au plus tard en 1882 si l'on en croit la date portée sur l'étiquette décrite plus haut, mais probablement auparavant, de plusieurs documents séparés rassemblés dans la copie en un document unique, compte tenu de leur unité thématique (l'établissement d'un atelier monétaire à Sisteron en 1591), mais dont les éléments différents se distinguent très facilement (cahier A 1 = écriture A, copie A) ;

2) Une copie (cahier A 2) d'une main un peu plus moderne, *sur papier portant le timbre sec de la ville de Marseille*, faite manifestement sur la copie de la main A, mais avec d'assez nombreuses corrections dont certaines, par le rétablissement d'orthographes anciennes, me paraissent avoir été introduites à partir de la consultation de l'original (possédé alors par Jessé-Charleval ou consulté dans d'autres archives ?) : c'est la main B ou copie B, et, manifestement, celle dont s'est servi Vallentin. Serait-elle due à Laugier, alors conservateur du cabinet des médailles de Marseille, et à qui Vallentin reconnaît devoir la communication du document, comme pourrait l'indiquer le timbre sec du papier ?

Je donne ci-après le texte intégral de ce document dans son orthographe originale, parfois changeante pour un même mot (à ne pas imiter en dictée ou dans vos propres écrits !), mais en résolvant les abréviations pour faciliter la lecture et en en distinguant les pièces conservées dans l'ordre non chronologique du document. En principe, je suis le texte de la copie B, sauf quand elle me paraît se tromper et s'écarter de l'original. Pour ne pas alourdir cette publication qui s'adresse à un large public, je ne mentionne en notes que les variantes significatives de ces deux copies, en négligeant les petites variations orthographiques qui n'altèrent pas le sens. J'ai mis en italiques les passages explicitement cités par Vallentin : le lecteur verra par différence les éléments

non explicitement repris (mais souvent analysés). J'apporterai ensuite, en conclusion, quelques éléments de commentaire.

< Première pièce > (25 novembre 1591)

« Au nom de Dieu. Amen. L'an mil cinq cent quatre-vingt onze et le vingt-cinquième jour du mois de novanbre Très Chrestien Prince Henry, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, comte de Prouvance, Forcalquier et terres adjacentes seigneur de¹ la ville de Sisteron et dans *l'estude du loughis d'habitation de Monsieur M(aître) Guillaume de Cadanet*, sieur de Tournafort, Com(missaire) du Roi N(otre) Sire en son Parlement de Prouvance commissaire députté par Monseigneur de la Vallette Admiral de France, gouverneur et lieutenant-général pour sa Mag(esté) au dit pays, sur l'establisement de la fabrique de la monnoye esrigée au dit Sisteron soubz toutes fois le bon plaisir de la dite Mag(esté). Par devant luy sont comparus et prés(entés) cappittaine Claude Constans, sire Blaize Nicollet du dit Sisteron [consul], Jehan Bresse de la ville de Pernes au comté de Venise [= comtat Venaissin], M(aîtres) Pierre et² Barthelemy Chabran du dict Sisteron [Pierre y est orfèvre], tous officiers commis et députtés par mon dict seigneur de la Vallette à la fabrique de la dite monnoye, savoyr le dit *Capp(itaine) Constans pour contre garde, les dits Nicollet et Bressi³ pour gardes, le dit M(aître) Pierre Chabran pour essayeur et le dit Barthelemy Chabran pour graveur et tailleur de la dite Monnoye*, les quels assemblés par devant le dit sieur Con(seiller) et commissaire l'ont⁴ requis *les vouloir mettre en possession des dits charges et offices suyvant le pouvoir à eulx respectivement attribué et donné par mon dit seigneur de la Vallette* suyvant les commissions quy leur en a laxcés et expédiés des quelles ils ont faict monstre et exhibition au dit sieur Con(seiller) et commissaire *duement scellées et signées du cachet et armoiries de mondit seigneur* et les faire jouir du bénéfice d'icelles suyvant son intention, sur quoi le dit sieur Con(seiller) et commissaire, après avoir veu particulièrement les commissions et expéditions laxées par mondit seigneur en faveur des requérants en force de sa commission a reçu et reçoit les Capp(itaines) Claude Constans, Blaize Nicollet, Jehan Bressi⁵, Pierre et Barthélémy Chabran pour officiers au faict de la dite monnoye, chacun en son ordre et degré suyvant la teneur de leurs dites commissions, le tout par manière de provision⁶ et soubz le bon plaisir de sa Mag(esté) et non aultrement, leur ayant à chacun des dits officiers faict prester *le serment en tel cas requis* entre nos mains et admonestés *de bien⁷ fidellement et loyallement exercer les dites charges et sans abus, ainsi qu'il est porté par les dites ordonnances de sa Mag(esté) et soubz les peynes y contenues*, ce qu'ils ont promis fere et, ce faict, les avons *mis en possession des dites charges et offices* en iceulx maintenus *au benefice dicelles aux gaiges, honneurs, authorittés, prééminances, franchises et libertés attribuées aux sus dites charges et d'aultant qu'il est très⁸ requis et*

nécessaire d'avoir ung greffier et secrétaire pour faire les actes et autres⁹ expéditions requises au bureau de la dite monnoye et que mon dit Seigneur de la Vallette n'en¹⁰ a encore point esleu en attendant qu'il y ayt pourveu.

Avons ordonné que par provision M(aître) Sebastien Castaigny notaire Royal du dit¹¹ Sisteron exercera la dite charge de greffier au bureau de la dite monnoye, lequel illic¹² présent a promis et juré *de bien et fidèlement exercer la dite charge aux gaiges, honneurs et aultres qui sont¹³ accoutumés au faict de la dite charge* et néantmoins a ordonné¹⁴ que le contract de bail de la dite monnoye, lettres et commissions des dits officiers seront enregistrés en suite du présent procès-verbal et nous sommes soubsignés.

Ainsi signé G. de Cadanet Con(seiller) et commissaire.

Extrait et collationné à son original par moy Sébastien Castagny, notaire royal à la ville de Sisteron.

[signé] Castagny (Sébastien) notaire

1. B a corrigé en marge : « reigning à ».
2. Correction de B à la place de « du » (A) qui ne fait guère sens et contredit le pluriel « M(aître)s » et la suite du texte.
3. Correction de B qui donnait d'abord la forme « Brisse » comme A (plus haut « Bresse » : l'orthographe des noms propres varie souvent à l'époque, même à l'intérieur d'un acte).
4. « nous ont » sur A.
5. « Bresse » avant correction sur B.
6. « provisions » sur A.
7. Après « bien », B a recopié puis barré le « et » que porte A.
8. Correction de B qui donnait d'abord « à ce » comme A.
9. Correction de B qui donnait d'abord « toutes les » comme A.
10. Correction de B qui donnait d'abord « nous en » comme A.
11. Correction de B qui donnait d'abord « au dit » comme A.
12. B corrige *illic* en *illec* (incorrect en latin, puisqu'il s'agit d'un adverbe de lieu).
13. B a barré « qui sont ».
14. Correction de B qui donnait d'abord « il ordonne » comme A.

< Deuxième pièce > (20 novembre 1591)

Comparant par devant nous Guilheume de Cadanet sieur de Tournafort, Con(seiller) du Roy en sa Cour de Parlement de Prouvance, Commissaire en ceste partie députté, Anthoine Maurice et Thoumas Cayre escuyers¹ de la cité de Cavaillon au Comté de Venice, mectres de la monnoye à² présent establee soubz le bon plaisir de sa Mag(esté) en ceste ville de Sisteron par Messire Bernard de Nougaret Seigneur de la Vallette, Chevalier de l'ordre du Roy Admiral de France, Gouverneur et Lieutenant général pour sa dite Mag(esté) en ce pays de Prouvance, Capp(itaine) Claude Constans, sergent majour du dit Sisteron, Blaze Nicoullet, conseil, garde et contre garde de la dite Monnoye,

M(aître) Pierre Chabran essayeur et aultres officiers et intendants dicelle, les quels nous auroient exhibé chacun d'eulx leur commission et charge dont ils ont esté pourvus par mon dit Seigneur. Nous requerant en suite d'icelles les recepvoir à la prestation de serment en tel cas requis *avant³ d'eulx entremettre et ranger à l'exercice des dites charges*, et les dits Maurice et Cayre par mesme moien⁴ nous auroient aussy exhibé leur bail à ferme de la dite monnoye que leur a esté passé par mon dit seigneur conformément à celluy qu'a esté faict et passé aux mètres de la monnoye de la ville de Grenoble, autorisé et confirmé (à ce qu'ilz ont dict) par sa dicte Mag(esté) et par sa Cour de Parlement du Daulphiné séante au dict Grenoble. Nous declairant qu'ils sont prests d'effectuer le dit bail et d'eulx mettre en besoigne, Quant et⁵ leur familhe en la dite monnoye le serment préallablement par eulx presté entre nous mains, sur la quelle réquisition à nous faicte par les dits metres et officiers *leur aurions faict entendre que pour gratiffier et servir mon dit Seigneur le Gouverneur nous aurions acépté de sa part et soubz le bon plaisir de sa dite Mag(esté) la commission de l'establissement de la dite monnoye en ce seullement que concerne la simple prestation du serment des officiers d'icelle, ne pouvant nous y antremetre plus avant en la dite commission causant les notoires empeschements ordinaires que nous avons en l'exercice de nostre charge en la distribution de la justice. Leur avons néantmoins représenté pour l'acquittement de nostre devoir l'importance de leurs charges combien elles sont accompaignées d'ennuys et de peril, qu'ilz y doibvent verser⁶ en toute integrité et droicture, tenant entre leurs mains la substance du pauvre peuple le sang de⁷ vye en général de tout ce corps mistique du public, que l'âme viviffiante de ce corps est le commerce, comme dict le philosophe de la civile societté sy armoniquement antretenue et soubstenue par mesme moien par l'effort de la monoye et pecune⁸ que sont les forces et soubstenements les nerfs et tandons de ce dict corps mistique que leversion⁹ et ruyne d'icelluy prouvient souvent du cours illégitime et frauduleux de la dite monoye, que de là on voit souvent sourdre et pulluler comme d'une pépinière la semance des émotions et séditions popullaires que causent parfois leversion¹⁰ des republicques et provinces, la confusion¹¹ et ruyne universelle des Reaumes et Monarchies.*

Leur avons aussy représenté devant leurs yeulx les peynes capitalles au moien de ce indictes¹² par nos Roys et princes souverains, par leurs eedicts et ordonnances conformes aux saintes loix et constitutions des anciens Empereurs, Jurisconsultes et Législateurs contre ceulx quy, oubliant la foy et fidellité qu'ilz doibvent à leur naturel et souverain prince, au préjudice de son peuple et confusion de son Estat, luy faulciffient sa monnoye, pervertissant par ce moien le commerce lyen de societté de ses sujets¹³, que le magistrat souverain son viccaire, quy tient en main le sanglant et redoubtable couteau de sa justice distributive comme gardien et dispensateur d'icelle doit deployer à bon escyent la rigueur¹⁴ et severitté des loix sur la vengeance de tels crimes et

*brusquement*¹⁵ *retrancher telles angences et pestes de leur republicque et sans deport ny exception de personnes par le flambeau cautère de la correction.*

Nous, conseiller et commissaire, après avoyr remonstré aux dicts metres et aultres officiers ce dessus les recepvant au serment par eulx requis, avons ordonné et ordonnons que les dicts metres remectront par devers nous leur bail à ferme de la dite monnoye que leur a esté passé par mondit Seigneur et les aultres officiers respectivement leurs commissions par devers¹⁶ nous ou notre secrétaire et greffier. Et néantmoins, attendu que les dits metres nous auroient asseuré que le dit bail auroit¹⁷ esté passé conformément à celluy des metres de la monnoye de Grenoble, que sera faict *avant toute œuvre ung essay par les dits Chabran essayeur assisté des dicts gardes et contregardes de la dite monnoye, des pinatelles fabriquées en la dite monnoye de Grenoble pour nous faire apparoir sy elles sont du pois, alloy et pied de fin porté par les eedits et ordonnances de sa Mag(esté)* pour ces faicts et à¹⁸ nous rapportés estre pourveu¹⁹ sur la fabricque de la dite monnoye, Ainsi que nous verrons estre à faire par raison et en oultre que²⁰ nous sera donné pour nostre direction en icelle *ung extraict deuement collationné du bail et establissement de la dite monnoye de Grenoble* concédant acte aux dicts metres et aultres officiers du serment par eulx presté entre nos mains.

Faict à Sisteron dans nostre maison d'habitation ce vingtiesme novambre mil cinq cents quatre vingts et onze. G. de Cadanet Conseillier et commissaire ainsy signé du mandement de Mon dit le conseiller et commissaire, moy son secrétaire soubs^{né} présent à ce dessus, signé Gervais²¹.

1. *escriniers A et B avant correction.*
2. *de A et copie B avant correction.*
3. *devant A et B avant correction.*
4. *motifs A et B avant correction.*
5. *et B après correction, qua A.*
6. *rester A et B avant correction.*
7. *de A après correction, B avant corr. : et B après corr. (et Vallentin).*
8. *en preuve A et B avant correction.*
9. *l'inversion A et B avant correction.*
10. *l'imbission copie A et copie B avant correction [= action d'envoyer dans les limbes].*
11. *desunion A et B avant correction.*
12. *édictées A et B avant correction.*
13. *interets A et B avant correction.*
14. *vigueur A et B avant correction.*
15. *mansquements A et B avant correction.*
16. *particulières A et B avant correction [!!].*
17. *avait A et B avant correction.*
18. *de A et B avant correction.*
19. *prononcé A et B avant correction.*
20. *qui A et B avant correction.*
21. *Germain B avant correction (A pourrait presque être lu Germain).*

< Troisième pièce > (26 novembre 1591)

Comparant par devant nous Guillaume de Cadanet sieur de Tournafort, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Prouvence et commissaire en ceste partie députté M(aître) Pierre de Chabran orfèvre de ceste ville de Sisteron, essayeur commis et députté au faict de la monnoye y establie sous le bon plaisir de Sa Mag(esté) par Monseigneur de la Vallette, Chevallier des Ordres de sa dite Mag(esté), Admiral de France, gouverneur et Lieutenant général pour sa dite Mag(esté) en ce dict¹ pays de Prouvence, lequel de Chabran nous auroyt remonstré que, suyvnt nostre mandement il auroit faict essay des pinatelles *modernement fabriquées* en la dicte monnoye et qu'il auroit treuvé² qu'elles ne sont de l'alliage de celles quy se fabricquent en la monnoye de Grenoble. Ainsy et suyvnt le contract faict et passé entre mon dit Seigneur le Gouverneur d'une part et Anthoine Maurice et Thoumas Cayre escuier³, M(aître) de la dicte Monnoye, ayant treuvé⁴ le dict de Chabran par le dict essay que les pinatelles fabriquées en la ville de Grenoble sont de seize grains de fin et que par aultre essay s'en est treuvé⁵ jusques à quinze et dix sept grains, et celles à présent fabriquées en la dite Monnoye de ceste ville ne sont que de quatorze grains et demy, et par ung aultre essay qu'il en a faict ne les a treuées qu'à quatorze grains et par ung aultre dernier à dix. Ce qu'ayant nous remonstré aux dicts M(aîtres) présans *pour le deub de nostre charge*⁶ et en sorte de *faire la fabricque des dictes pinatelles suyvnt la forme et teneur de leur dict contract*. Ils nous auroient au contraire remonstré que Mon dit Seigneur *leur auroit faict une particuliere déclaration modifficatifve*⁷ *de leur dict contract par escripture privée signé de sa main de pouvoir par provision travailhier en la dite Monnoye et y fabricquer les dites pinatelles sellon le poix, aloy ou pied de fin qu'ils ont jà commencé*⁸ *de fabricquer affin qu'ils ne demeurent en chaumage et interest, en attendant qu'ils ayent recouvré*⁹ *ung extraict collationné de la dicte Monnoye du dict*¹⁰ *Grenoble, pour en après entierement eulx conformer et regler*. Et nonobstant leur dire et déclaration, le dict de Chabran nous a requis acte du rapport et¹¹ essay par luy faict pour sa descharge et luy servir en temps et lieu par devant qu'il appartiendra :

« Nous conseiller et Commissaire, attendu l'importance du faict et qu'il s'agist de l'interest du public grandement considérable, sans nous arrester à la dicte declaration faicte par la dicte escripture privée, Avons ordonné et ordonnons que les dicts Maurice et Cayre satisfairont entièrement à la teneur du contract entre eulx faict et passé avec mon dict Seigneur le Gouverneur et leur avons enjoint et enjoignons de ne pas contravenir à icelluy directement ou indirectement sur¹² les peynes contenues aux édicts sur ce faicts et ordonnances de sa Mag(esté) et de ne fabricquer désormais, sous les mesmes peynes, les pinatelles quy < se >¹³ feront cy après, que au poix¹⁴, alloy et pied de fin accordé et arrêté par le dict contract et sauf à eulx, pour leurs prestandus

interests, leur recours, sy bon leur semble, contre qu'il appartiendra. Avons aussi enjoint aux gardes, contregardes, essayeur et aultres officiers et intendans de la dicte Monnoye d'y avoir l'œil, sous les mesmes peynes et d'en respondre en leur propre et privé nom et sy avons concédé acte au dict Chabran de ses déclaration, essay et rapport, faict à Sisteron dans nostre maison d'habitation ce vingt sixième novembre mil cinq cens quatre vingts onze. Ainsy signé G. de Cadanet conseiller et commissaire. »

1. nostre *A* et *B* avant correction.
2. assuré *A* et *B* avant correction.
3. après correction sur *A* comme sur *B*
4. assuré *A Ba.c.*
5. venue *A Ba.c.*
6. change *A Ba.c.*
7. et modification *A* (Vallentin suit *B*).
8. la commandé *A Ba.c.*
9. recouvert *Bp.c.*
10. de *A Ba.c.*
11. en *A Ba.c.*
12. sous *A Ba.c.*
13. se Vallentin omis par *A B*
14. prix Vallentin

< Quatrième pièce > (7 décembre 1591)

Du septiesme décembre mil cinq cens quatre vingts unze, le susdit comparant et ordonnance du dict sieur con(seiller) et commissaire a esté nottifié par moy notaire sous(si)g(né) aux dits Maurise et Cayre en personne lesquels ont respondu *qu'ils ne veullent plus travailler à la fagricque de la dite monnoye, que premièrement leur contract ne¹ leur soyt déclairé et que ceppendant ils demeureront en chaumage, ne y voullans contravenir avec protestation de tous despans, domaiges et intérests, contre qu'il appartiendra*, requérant acte faict à Sisteron dans la mestrise de la monnoye en² présance de M(aître) Laurens Levesque notaire et Claude Richaud du dict Sisteron, tesmoins à ce appellés. Ainsy signés A. Maurisy, T. Cayre, Levesque tesmoing.

1. nous *A Ba.c.*
2. ez *Bp.c.*

< Cinquième pièce > (2 décembre 1591)

Comparant par devant nous Guilheume de Cadanet, sieur de Tournefort Con(seiller) du Roy nostre syre en sa¹ court de Parlement de Prouvence, commissaire en ceste partie, depputté par Mon dit Seigneur de la Vallette, Admirail de France, Gouverneur et lieutenant général pour sa Mag(esté) en ce pays de Prouvence sur la prestation du serment et reception des officiers de la monnoye érigée en ceste ville de Sisteron par Mon dit Seigneur soubz le bon plaisir de sa dite Mag(esté) Claude Boisson, Symon Chayne², Joseph Genuffren, Jehan Loys de la Baulme, Anthoine Mouret, Thomas Baccon, Gabriel Giraudi, Esperit Bacular³, Guilhem Bertrand, Jehan Cristy, Loys Grangier, Esperit Giraud, Pierre Chiriat⁴, Anthoine S^t Mayne, Michel Bresse⁵, Pierre Mercier, Pierre Boudier⁶, et Jehan Paseri, ouvriers et monnoyeurs respectivement de la dite monnoye, lesquels acistés des m(aîtres) gardes et contregardes de la dicte monnoye nous auroient exhibé chacun d'eulx les commissions et charges dont ils ont esté pourvus pour ouvriers et monnoyeurs en la dicte Monnoye par Mon dit Seigneur *deuement scellées et signées de son seing et armes*. Nous requerant en force d'icelles les recepvoir à⁷ la prestation du serment en tel cas requis *avant d'eulx entremestre et ingérer⁸ en l'exercice des dictes charges, ainsy qu'est porté par leurs dictes commissions*.

Nous Con(seiller) et⁸ Commissaire, après avoir veu les lettres de commission des dicts ouvriers et monnoyeurs et Admonesté préallablement *de bien et duement verser en l'exercice de leurs charges sur les peynes à eulx indictes par les édicts de sa Mag(esté)*, les avons reçeus à la prestation du serment par eulx requis et ordonnances que leurs dictes lettres seront enregistrées par nostre greffier, pour en jouir par les dicts ouvriers et monnoyeurs de l'effect et fruicts d'icelles sellon leur forme et teneur Et sy avons enjoint et estroictement enjoignons aux dicts m(aîtres) garde et contregarde de la dicte Monnoye de veiller soigneusement sur les charges et ouvraiges des dicts ouvriers et monnoyeurs à ce qu'en icelles ne soit par eulx malversé ni excedé¹⁰ à peyne d'en respondre en leur propre et privé nom le tout toutesfois en ce que conserne¹¹ nostre entremise le nud¹² et simple ministère de nostre commission soubz le bon plaisir et voullunté de sa dite Mag(esté). Faict à Sisteron dans nostre maison d'habitation adcisté de nostre dict greffier, garde²¹ et contre gardes de la dicte monnoye¹³ ce second décembre mil cinq cens quatre vingt onze. signé G. de Cadanet.

1. la A

2. Chapus A Ba.c.

3. Esprit Barulac A Ba.c.

4. Chiriat Bp.c. Chirac A

5. Brisse A Ba.c.

6. Bouvier A Ba.c.

7. en A Ba.c.

8. su(g)gérer *A Ba.c.*
9. *B omis par A*
10. excidé *A*
11. considère *A Ba.c.*
12. pur *A Ba.c.*
13. de la d. m. *omis par A ajouté en marge.*

< Sixième pièce > (12 décembre 1591 ?)

Comparant par devant nous Guillaume de Cadanet sieur de Tournafort Con(seiller) du Roy en sa cour de Parlement de Prouvance commissaire en ceste partie, deputté m(aître) pierre de Chabran essayeur adcisté des m(aîtres) garde et contregarde de la Monnoye les quels nous auroient¹ remonstré qu'en suytte de nostre précédente ordonnance² du XXV novembre dernier les m(aîtres) de la dicte Monnoye se seraient transportés vers Monseigneur le Gouverneur pour avec luy prandre finalles résollutions sur l'intermission faicte de la fabricque de la dicte Monnoye en force de nostre dicte ordonnance³ et *qu'après mure resollution ensemblement prinse* avec mon dict Seigneur il nous en aurait mandé son advis par une sienne let^{tre} missive du IX^e⁴ de ce moys par la quelle seroit nothamment porté qu'attendu *les difficultés de pouvoir recouvrer⁵ extraict de l'establissement de la Monnoye de Grenoble pour sur icelluy prandre ung asseuré reiglement et resoullue direction de la Monnoye* dressée en ceste ville et qu'en ceppendant par provision *il treuve bon de faire essay des pinatelles travaillées es monnoyes de Thoullon et Tharascon et suyvant icelluy permestre aux dicts m(aîtres) de contynuer leur fabricque en la dicte Monnoye jusques à son retour en ceste ville, affin qu'elle ne demeure en chaumage et notable interests au service du Roy* et en prandre cy après une bonne et mure dellibération. Dont est en suytte de ce, les dicts m(aîtres) *sellon l'intention et advis de Mon dict Seigneur* auroient mis en⁶ mains du dict essayeur *certayne quantité des dictes pinatelles des dictes monnoyes de Thoullon et de Tharascon par eulx plunyes⁷ telles ne saichant aultrement le dict essayeur sy elles sont de la fabricque des dictes Monnoyes.* Le quel de mesme suytte nous auroyt despuis faict rapport de son dict essay et qu'il auroit treuvé qu'elles sont de trois deniers et cinq grains de pied de fin n'estants toutesfois du poix ny alloy des pinatelles de Grenoble comme est porté par le bail à ferme des dicts m(aîtres), Nous requérant le dict essayeur en leur présance luy concéder acte de son dit rapport pour sa descharge à l'advenir. Ce que entandu par Claude Constans escuyer, sergent majour de ceste ville, et Blaize Nicollet, Conseul d'icelle commis⁸ en la charge de garde et contregarde de la dicte Monnoye, Nous auroient déclairé⁹ qu'ils se seroient desmis volluntairement envers mon dit Seigneur des dictes charges, Nous requérant par mesmes moiens¹⁰ acte de la déclaration de leur dimission.

1. avaient *A*
2. nos précédentes ordonnances *A Ba.c.*
3. des précéd^{tes} ordonnances *A Ba.c.*
4. IX *A*
5. recouvrir *A*
6. pris es *A*
7. *B* fait suivre ce mot de SIC, alors que *A* laisse un blanc à la place de ce mot. Vallentin donne, probablement avec raison « prises » (= prises).
8. d'icelle commis *Ap.c.*
9. desclairé *A Ba.c.*
10. motifs *A Ba.c.*

< Septième pièce » (12 décembre 1591)

Nous Con(seiller) et Com(missaire) après avoyr ouy les dicts essayeur, M(aîtres) garde et contregarde de la dicte Monnoye metant en consideracion la dimission voulluntaire des dicts sieurs¹ Constant et Nicollet de leurs charges de garde et contregarde pour ne voulloir comme ils ont dict les M(aîtres) se conformer en la fabricque de la dicte Monnoye quelque instance qu'ils en ayent faict jouxte la forme et teneur de leur dict bail. sans nous arrester à la dicte missive à nous sur ce escripte de mon dict Seigneur, ny à l'essay en forme d'icelle faict par ledict essayeur attandu les plainctes ordinaires qu'on nous faict du bas poix et² allyage des pinatelles par eulx travaillées. Avons ordonné et ordonnons en suytte de nostre précédante ordonnance³ que les dicts M(aîtres) garderont et observeront de point en point leur dict bail en la fabricque des dictes pinatelles. Et leur avons enjoint et leur⁴ enjoignons à peyne de faulx d'icelles ne fabricquer aultrement que au taux, poix, alloy et pied de fin portés par les eedicts et ordonnances de sa Mag(esté), et aultres peynes à eulx enjoinctes par icelles. Et où ils⁵ vouldroient passer oultre et contynuer la dicte fabricque suyvant le dict essay nonobstant nostre dicte ordonnance⁶ contre la teneur de leur dict bail, poix et alloy susdicts. Leur avons interdit et interdisons la dicte fabricque que d'eulx ingérer d'y travailler cy après, à l'adveu⁷ de notre commission soubz les peynes que dessus. De la quelle pour les sus dictes consideracions nous en sommes volluntérement desmis es mains de Mon dict Seigneur le Gouverneur pour sur icelle⁸ pourveoir à sa voulunté ainsy qu'il verra à faire par raison. Concedant⁹ acte au dict de Chabran de son dict essay et es dicts Constans et Nicollet de la déclaration de leur dicte¹⁰ dimission prononcée¹¹ à Sisteron dans la dicte Monnoye prés(ents) les dicts M(aîtres) garde et contregarde et aultres officiers d'icelle, le douziesme décembre mil cinq cens quatre vingts unze. Signé G. de Cadanet con(seiller) en la cour¹².

1. sieurs *A Ba.c. del. Bp.c.*
2. de cest [?] *A*
3. nostres précédantes ordonnances *A*

4. leur *supprimé par B*
5. les di(c)ts *A Ba.c.*
6. nostres dictes ordonnances *A Ba.c.*
7. advis *A Ba.c.*
8. iceluy y *A Ba.c.*
9. Concedons *A Ba.c.*
10. concedente *Aa.c. ?*
11. et renonce. *À Ap.c.*
12. et Comm^{re} *A*

< Huitième acte > (18 décembre 1591)

Du dix-huictiesme décembre mil cinq cens quatre vingts onze, après midy la susdicte ordonnance e esté par moy not(aire) royal soub(s)igné inthimée leue et publiée à Anth(oine) Maurisi et Thoumas Cayre m(aîtres) de la dicte Monnoye treuvés en personne dans la maistrise où la monnoye se fabricque, Lesquels ont dict respondu et declairé *qu'ils ne se sont en rien despartis de l'observacion de leur bail à ferme comme appert par les rapports de l'essaieur quy n'est guieres expérimenté en la dicte charge ne entandre de tout rien en icelle*¹ et dellivrances² à eulx faictes par Messieurs les garde et contregarde Ores toutesfois qu'ils ayent permission de ce faire de *Monseigneur de la Vallette, lieutenant et Gouverneur pour le Roy en ce pays de Prouvance soubz le bon plaisir de sa Mag(esté) par une sienne escripture privée modificative du dict bail causant l'execif et effrené*³ desbordement du hault prix du bilhon et argent blanc. Ayant les m(aîtres) de Grenoble le bilhon au prix taxé⁴ de vingt trois livres et dix sous le marc réduit à douze deniers de fin revenant les realles⁵ à vingt deux livres le marc et que en attendant la venue de Mon dict Seigneur ils contynueront leur besongne ainsy et suyvant l'advis quy⁶ leur a verbalement donné comme est contenu en la missive par Mon dict Seigneur sur ce escripte au dict Sieur Conseiller et⁷ commissair, laquelle ensemble la dicte escripture privée qu'ils exhibent requièrent qu'elles soyent couchées et incérées⁸ en suite de la dicte ordonnance et presante notifficacion pour leur descharge et néantmoins qu'elles soient transcriptes dans le procès verbal du dict sieur Con(seiller) et Commissaire, protestant qu'ils n'entendent se despartir aulcunement de la teneur de leur bail ny travailler que au pied de fin porté par les eedicts de sa Mag(esté). Requérant acte au dict sieur⁹ Con(seiller) et Commissaire de leur responce et déclaration et extraict collationné par nous Notaire, de son procès verbal faict au lieu susdict et en présance de Jehan Eyraud du dict Sisteron, et Mathieu du lieu de Mizon, tesmoins ad ce¹⁰ requis et appellés quy a sceu escrire cest¹¹ soub(s)igné, et de moy Sébastien Castaigny¹² Notaire royal au dict Sisteron soub(s)igné). Ainsy signé T. Cayre, A. Maurisi.

1. taille *Aa.c. Ba.c.*
2. declarations *A Ba.c.*

3. affreux *A Ba.c.*
4. fayct *A Ba.c.*
5. la taille(s) *A Ba.c.*
6. que *A Ba.c.*
7. *omis par A*
8. consignées et inscri(p)tes *A Ba.c.*
9. *omis par A*
10. adoc *A Ba.c.*
11. est *A Ba.c.*
12. Castaigne *A*

< Neuvième acte > (27 août 1591)

Nous le sieur de La Vallette, admiral de France, Gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Prouvance, ayant passé bail à ferme¹ de la maistrise de la Monnoye que nous avons dellibéré fere establir à Sisteron, à Anthoine Maurisi et Thomas Cayre de Cavaillon pour y fabricquer pièces de doubles sous parisis du mesme alloy, poix et tailhe que celles² que se font en la Monnoye de Grenoble, les asseurons³ que la dicte tailhe est de quatre vingts pièces pour marc, et de deux pièces de remède, et là où cela ne serait, Nous leur promettons par la pré(sente) de les tailher à la dite raison de quatre vingt pièces pour marc durant l'année de leur ferme⁴. Voulant que la présente leur⁵ en serve de seurté⁶ et descharge jusqu'à ce que nous leur ayons faict recouvrer⁶ une coppie collationnée du contract de la dicte Monnoye de Grenoble conforme à ce que dessus. Faict au camp devant Graveson. Ce⁷ vingt sept aoust mil cinq cent nounante ung, Ainsy signé La Vallette.

Extraict et⁸ collationné sur les propres originaux par M^{tre} Sébastien Castagny Notaire Royal à la ville de Sisteron sousigné

Castagny Notaire.

1. à ferme *omis par A* avant d'être ajouté par une autre main.
2. icelles *A Ba.c.*
3. assurant *A Ba.c.*
4. dessus fixée *A Ba.c.*
5. lettre *A Ba.c.*
6. redonner *A Ba.c.*
7. le *A? Ba.c.*
8. du^{ent} [= dûment] *A Ba.c.*

On voit que R. Vallentin, à juste titre pour clarifier l'affaire, a remis les documents dans l'ordre chronologique, commençant notamment par la lettre de mission donnée par La Vallette à Graveson le 27 août 1591. Toutes les difficultés qu'on constate viennent de ce document car il calque la fabrication

des pinatelles à Sisteron sur celles qui sont frappées à Grenoble en promettant de fournir une copie « dûment collationnée » (c'est-à-dire juridiquement authentifiée) du bail passé pour la Monnaie de Grenoble (pour cet atelier à l'époque qui nous intéresse, voir J. Bailhache, « La Monnaie de Grenoble de 1587 à 1608 (d'après des documents inédits) », *Courrier numismatique* VII, 31, mars 1933, p. 15-26, en particulier p. 18-19). Or les documents qui suivent montrent qu'on n'arrive pas à trouver (ou qu'on ne veut pas trouver) une copie authentique de cet acte. Toute l'ambiguïté tient au fait que La Valette dit ou fait dire par la suite : vous devez respecter les ordonnances royales, alors que les responsables de la Monnaie de Sisteron lui répondent : nous devons nous calquer sur la production de l'atelier de Grenoble ; produisez-nous une copie authentique du bail de cette Monnaie pour que nous puissions le faire ! Quand on fait faire des essais de poids et de titre comparatifs entre la production de Sisteron et celles de Grenoble, mais aussi, notons-le car c'est très intéressant pour la connaissance de ces ateliers temporaires royalistes mal connus, de Toulon et de Tarascon, le résultat défavorable à la production de Sisteron est contesté parce que l'on invoque la hausse du prix du métal (billon) qu'il est nécessaire d'acheter pour approvisionner la production et qui change les conditions financières de la fabrication demandée. Et on en revient au bail de la Monnaie de Grenoble que La Valette et ses représentants, en particulier Guillaume de Cadenet, ne peuvent ou ne veulent pas fournir : j'envisage une mauvaise volonté car on a du mal à imaginer qu'après des mois et des mois on n'ait pas réussi à en trouver une copie et à la faire authentifier ! Car en définitive, dans la succession de ces documents, on assiste à un jeu de cache-cache ou de pocker menteur : La Valette et les troupes royales qui combattent au nom du roi Henri IV contre les troupes ligueuses dans cette guerre civile qui met le royaume à feu et à sang ont besoin d'argent, donc de monnaies, pour financer ces campagnes : l'argent est le nerf de la guerre, et les monnaies sont nécessaires pour payer les troupes. « Point d'argent, point de Suisse » dira un peu plus tard Racine. Donc, même si le pouvoir central (royal), pour des raisons de principe parfaitement légitimes et conformes à l'intérêt général, cherche à maintenir une certaine qualité des monnaies, dont la valeur réelle, il est nécessaire de le rappeler, dépend à cette époque de la quantité de métal précieux (en l'occurrence l'argent) contenu, et donc dit vouloir faire respecter le poids et le titre fixés par les ordonnances, les maîtres et officiers de Sisteron, comme ceux de tous les autres ateliers temporaires établis au moment des troubles de la Ligue (et même dans des ateliers officiels établis depuis longtemps !), savent bien que les chefs des deux partis ont besoin de monnaies frappées pour payer les troupes et financer leurs guerres et donc qu'ils peuvent, au moins dans une certaine mesure, malgré la menace souvent rappelée de peines très sévères, jouer sur le poids et le titre des monnaies pour s'assurer un bénéfice à la mesure des risques pris. L'hypocrisie des autorités politiques « responsables » se manifeste clairement dans le fait qu'elles laissent travailler les monnayeurs avant même

qu'ils aient prêté serment, comme il appert des documents cités ! C'est pourquoi les monnayeurs usent de tous les arguments pour contourner les contrôles de production (ici la production d'un bail « introuvable ») et, quand les autorités politiques se font trop pressantes, ils menacent de démissionner, sachant que ces autorités ont besoin de monnayeurs pour forger les monnaies qui financent leurs entreprises et que, de toute façon, s'ils respectent scrupuleusement les édits, ils ne peuvent pratiquement tirer aucun bénéfice de leur activité !

On touche ici au point à mes yeux le plus important de cet ensemble de documents : il s'agit, dans la pièce 2, du 20 novembre 1591, de ce que Vallentin qualifie, de façon peut-être un peu péjorative, de « petite harangue » (p. 151), puis d'« allocution » (p. 152), et qui constitue en fait un vibrant éloge de la monnaie qui devrait émouvoir tous les numismates. En se fondant sur une tradition qui remonte à Aristote (ici : *le philosophe de la civile société*) par Nicolas Oresme (XIV^e s.), auteur d'un *De moneta* (*Traité des monnaies* : voir l'introduction de Claude Dupuy et la traduction de Frédéric Chartrain, édition La Manufacture, Lyon 1989, en particulier chapitre I, p. 48) et traducteur de la *Politique* et de l'*Éthique à Nicomaque* d'Aristote (dont le livre V est la base de toute cette pensée monétaire), Guillaume de Cadenet décrit de façon imagée la monnaie comme le sang, et donc la vie, l'âme vivifiante qui anime le « corps mystique du public », c'est-à-dire du peuple : sans la monnaie, il n'y a pas de commerce, pas de *vie* sociale. Et il enchaîne une autre métaphore anatomique du *corps* social qu'est le peuple : c'est le commerce qui anime la société et les pièces de monnaies constituent les « nerfs » et les « tendons » qui permettent au corps social de bouger, de se mouvoir, bref, de *vivre* : il n'y a pas de vie sans mouvement.

Les paroles de Guillaume de Cadenet, lointain parent du marquis de Jessé-Charleval, en pleine guerre civile, et donc au milieu de la mort qui se répand partout, rappellent fort opportunément que la vie du corps social dépend étroitement dans ses échanges de la monnaie, à la fois le sang, les nerfs et les tendons, bref la *vie* de ce corps social. Un tel éloge de la monnaie devrait donner beaucoup de fierté aux numismates, c'est-à-dire à ceux qui s'attachent à l'étude et à la conservation (dans leurs collections) de ce témoin privilégié de ce que fut, et de ce qu'est encore, la vie sociale. Même en des temps difficiles où certains ne comprennent pas notre mission, si noble quand elle s'exerce comme elle le doit, soyons fiers d'être numismates !

Jean-Louis CHARLET

TENTATIVE DE RÉOUVERTURE DE L'ATELIER MONÉTAIRE D'AIX EN 1790-1791 ET ? 1799

J'ai eu récemment l'occasion de revenir sur la rivalité entre Aix et Marseille pour la possession de l'atelier monétaire de Provence dans une communication devant l'Académie d'Aix (*Bulletin de l'Académie d'Aix* 2018-2019, p. 243-254 : Pdf envoyé gratuitement sur simple demande au courriel indiqué au début de ce bulletin). Comme l'indique le titre de cette communication (« La rivalité entre Aix et Marseille pour la possession de l'atelier monétaire de Provence dans le royaume de France de Charles VIII à Louis XVI »), je m'étais arrêté à la fermeture de l'atelier d'Aix en février 1786 et à son transfert à Marseille, dont l'atelier commença à frapper à partir de décembre 1787... et je croyais l'affaire définitivement réglée. Des recherches dans les archives municipales de la ville d'Aix pour un tout autre objet m'ont fait découvrir des documents qui prouvent qu'en 1790-1791 les Aixois n'avaient toujours pas renoncé à récupérer leur atelier monétaire et avaient entrepris des démarches à cet effet. Nous allons donc suivre ensemble le développement de ces démarches (dans l'orthographe de l'époque, parfois anarchique et souvent sensiblement différente de la nôtre, sauf pour la ponctuation qui a été un peu modernisée) ... jusqu'à leur nouvel échec !

Tout part d'une pétition de la Société des Amis de la Constitution qui regroupait des gens favorables aux réformes (= SAC) en date du 30 novembre 1790 pour demander à l'Assemblée nationale « le rétablissement de l'hôtel des Monnoies transféré depuis quelques années à Marseille ». Cette pétition fut examinée par le Corps municipal (= Conseil municipal) de la ville le 13 décembre, qui décida de rapporter ce point au conseil de la commune convoqué pour le lendemain, le mardi 14 décembre (Arch. Aix, LL 74, f° 76 v). Mais en fait, compte tenu des événements insurrectionnels de ce mardi 14 qui ont conduit à la pendaison de Pascalis et de deux autres « contre-révolutionnaires », cette pétition ne sera examinée que le 28 décembre (*ibid.*, f° 88 r), au conseil général de la commune. Le Président de ce conseil, Émeric-David (qui est aussi alors président de la SAC !) déclara : « Je suis chargé de vous communiquer une pétition de la SAC ; elle a pour objet de faire transférer sur cette ville [Aix] l'hôtel des Monnoyes qui a été transporté à Marseille ; cette pétition est véritablement le cri du patriotisme. Il doit être accueilli ». Son avis fut suivi et l'on décida d'adresser un mémoire à l'Assemblée nationale et au Ministre pour la faire réussir.

Le 20 janvier 1791 (*ibid.* f° 110 r), devant un nouveau Conseil général de la commune, le Président revient longuement sur cette question : « Messieurs, parmi les établissements que notre ville a perdus, il en est un sur lequel nous pouvons concevoir encore des espérances, et qui doit par conséquent exciter notre attention ; c'est la monnoye... » Suit jusqu'au f° 112 r une long plaidoyer

historique - avec des références à Louis XII, Henri IV, Louis XIV, ainsi qu'à un acte de 1549 -, juridique et économique en faveur du retour à Aix de cet atelier. En conclusion (f° 112 v), la municipalité nomme des commissaires chargés de rédiger un mémoire en faveur de ce rétablissement.

Mais il faut attendre jusqu'au 9 juin 1791 pour voir aboutir ce mémoire (*ibid.*, LL 75, f° 48 r). En effet, ce jour-là, M. Miollis fait lecture du mémoire qu'il a rédigé en exécution de la délibération du conseil général de la Commune du 20 janvier « pour obtenir le rétablissement de l'hôtel des Monnoies en cette ville ». En conclusion : « Lecture faite, et M. le Procureur de la commune oui [= ouï], Ledit Mémoire a été approuvé, et il a été délibéré d'en faire l'envoi au Comité des Monnoies de l'assemblée nationale, et aux Députés de la Ci-devant Sénéchaussée » (d'Aix, bien sûr).

De fait, avec de petites lettres d'accompagnement datées du 13 juin (*ibid.*, LL 88, p. 376), ce mémoire fut adressé et aux membres de l'Assemblée nationale composant le comité des monnaies et aux députés de la Ci-devant Sénéchaussée d'Aix. Mais, hélas ! le texte de ce mémoire n'est pas annexé dans le registre municipal. Peut-être dort-il dans un autre registre que je n'ai pas (encore ?) pu identifier. Mais il y a gros à parier que l'argumentation devait développer le discours prononcé par Émeric-David le 20 janvier et nous allons tout de suite avoir la réaction de l'un des destinataires de ce mémoire.

En effet, nous avons la réponse aux officiers municipaux faite par le député Bouche, qui avait précédemment été élu maire d'Aix mais avait démissionné, au nom des députés de l'ancienne sénéchaussée, en date du 22 juin, date où l'on apprend à Paris l'arrestation de Louis XVI à Varenne, comme l'indique le codicille de la lettre (LL 159, Chemise Billets de confiance, patriotiques et de secours, lettre autographe du député Bouche du « 22 juin 1791 au matin ») :

« Nous faisons, Messieurs, auprès du comité des monnoyes usage du mémoire dont vous nous avés envoyé copie. Mais nous craignons que vous ne vous soyiez pris trop tard à l'exécution de l'utile projet qu'il renferme. Nous avons crû entrevoir que vous n'avés fait qu'effleurer la partie essentielle - que vous auriez du traiter principalement. Elle consiste dans les obstacles que la fabrication des monnoyes, la circulation et le change ont essuyés et essuyeront si la fabrication n'est point à aix [sans majuscule]. Vous auriez trouvé d'excellents matériaux dans le cayier des etats correspondant à l'année en laquelle l'hôtel fut enlevé à aix. Quoi qu'il en soit, nous vous prions de ne pas douter un moment de tout notre zele a servir notre patrie.

Nous sommes très respectueusement, Messieurs,

Vos très humbles et obéissans serviteurs,-

Les Députés d'aix

Signé Bouche, Clapiers [-Collongues], Audier-Massillon ».

Codicille [pour la "grande" histoire] dans la marge inférieure :

« Ce 22 juin au soir + Le roi a été arrêté à Varennes à 7 lieues de la frontière du côté du Luxembourg. on l'attend demain ou après demain. T.S.V.P.

[v° du feuillet] Dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, la ville d'Aix a besoin plus que jamais du secours de votre sagesse et de votre patriotisme. Messieurs du Directoire du Département vous feront part de la lettre que les Députés du Département leur écrivent. La ville de Paris est dans le plus grand calme et fierement déterminée à obéir en tout aux décrets de l'Assemblée Nationale. Son état actuel est véritablement respectable et digne de servir de modèle à toutes les villes du Royaume + ».

[j'ai restitué les lettres manquantes du fait que le bord du papier a été déchiré]

On voit que cette lettre n'est pas très encourageante. Néanmoins, le corps municipal (= conseil municipal) revient à la charge le 9 septembre, sous une forme différente, et un peu plus limitée (*ibid.*, LL 75, f° 137 r) :

« Sur proposition faite par un membre... Délibéré d'écrire aux administrations supérieures, au ministre et aux députés d'Aix à l'Assemblée nationale, à l'effet d'obtenir qu'il soit établi en cette ville deux balanciers sous l'inspection d'un commissaire et des Corps administratifs pour y battre de la monnaie de cuivre et du métal des cloches, ou du moins que deux balanciers soient établis à la monnaie de Marseille pour y battre de la monnaie de billon destinée seulement pour Aix ».

Cette demande correspond à une situation que l'on connaît un peu partout en France : le manque de petite monnaie. Il s'agit, bien que le Corps municipal d'Aix emploie le terme impropre de « billon » de la monnaie de cuivre, ou plutôt, comme nous le verrons bientôt, d'un alliage entre le cuivre et le métal de cloche (appelé pour cette raison billon), la monnaie de papier (les assignats) ayant du mal à s'imposer et les cloches saisies dans les églises désaffectées fournissant un métal fort utile en la circonstance.

Cette délibération est suivie d'effet par des lettres du 14 septembre pour le directoire du district et du 16 pour le ministre, avec copie le 17 aux députés de l'ancienne sénéchaussée d'Aix (*ibid.*, LL 89, p. 36-37, lettre au directoire du district le 14 septembre 1791), qui expliquent bien la situation (et charge les Marseillais : c'est de bonne guerre !), sans oublier d'indiquer les conséquences politiques d'une telle situation :

« Le défaut de petite monnaie, MM., se fait sentir de plus en plus dans notre ville. Les assignats de 5 livres s'y répandent, et y compromettent la tranquillité publique. Nous avons délibéré d'acheter de vieux cuivre, de l'envoyer à l'hôtel de la monnaie de Marseille, et d'en retirer en retour du cuivre monnayé. Mais nous sommes convaincus que cet arrangement est impossible, attendu que la monnaie de Marseille travaille avec une si prodigieuse lenteur, qu'elle ne fournit pas même aux besoins urgents de la ville de Marseille, et qu'elle ne consomme pas à beaucoup près le vieux cuivre, que la Municipalité de Marseille a fait amasser.

Nous vous prions en conséquence, MM., pour l'avancement de la Constitution, pour la tranquillité d'une ville où vous résidé, dont vous connaissez les besoins, et dont la tranquillité ou les troubles influent essentiellement sur la tranquillité du Département entier, nous vous prions d'engager le Directoire du Département à demander au ministre des Contributions publiques de faire établir dans notre ville, sous votre inspection, sous celle du Département ou de qui il appartiendrait, deux balanciers ou deux moutons qui frapperaient de la monnaie de cuivre. Nous nous engagerions, sauf votre autorisation, où nous trouverions une société de commerçans qui s'engageraient à fournir tous les cuivres vieux nécessaires pour être alliés avec le métal des cloches et pour faire les flaons [!] qui seraient battus par ces deux balanciers. Ce cuivre serait restitué en monnaie.

La présence de M. Janetty, Commissaire envoyé par le Ministre pour la fonte des cloches et la fabrication des flaons, faciliterait cet établissement.

Si cependant il était impossible d'établir à Aix ces deux balanciers, nous demanderions au moins qu'on établisse à l'hôtel des Monnoies de Marseille deux balanciers ou deux moutons qui travailleraient uniquement pour le compte de notre Commune, ou d'une société de commerce qui fournirait, comme nous l'avons déjà dit, tout le cuivre nécessaire pour la fabrication.

Nous vous prions, M.M., d'insister fortement pour nous faire obtenir l'objet de l'une ou de l'autre de ces demandes. Le commerce est gêné. La vente journalière des objets de première nécessité se fait, par le défaut de numéraire, avec des difficultés qui commencent à soulever le peuple. Nous recevons tous les jours à ce sujet des plaintes de nos concitoyens. Vous sentez combien le défaut d'espèces, et surtout de petite monnaie, peut faire de tort à la Constitution. Le besoin est pressant. Nous espérons, MM., que ces considérations, que vos représentations, et celles du Directoire du Département, nous feront obtenir l'établissement que nous demandons ».

Je reproduis aussi, bien qu'en substance elle dise la même chose avec de nombreuses redites, la lettre adressée au Ministre Louis Hardouin Tarbé, pour son intérêt linguistique : alors que dans la lettre au directoire du district (et de département) les formes d'imparfait et de conditionnel en *-ait* sont systématiques, selon l'usage habituel de l'époque (et le nôtre), dans la lettre au Ministre, on s'efforce de conserver le plus souvent la graphie archaïque qui ne correspond plus à l'époque qu'à la prononciation aristocratique en *-oit* : ex. *étoit* pour *était* (*ibid.*, LL 89, p. 41-42 en marge : a M. tarbé [*après correction*] Ministre des Contributions [*impositions avant correction*] publiques le 16 septembre 1791) :

« Le deffaut de petite monoye, monsieur, se faits [!] sentir de plus en plus dans notre ville, les assignats de cinq livres sy rependent [!], et y compromettent la tranquillité publique. Nous avons delibéré d'acheter de vieux cuivre, de l'envoyer à l'hotel des monoyes de marseille, et d'en retirer en retour du cuivre monoyé. mais nous nous sommes convaincû que cet arrangement est impossible,

attendu que la monnoye de marseille travaille avec une si prodigieuse lenteur qu'elle ne fournit pas même aux besoins urgens de la ville de marseille, et qu'elle ne consomme pas a beaucoup près le vieux cuivre, que la municipalité de marseille a fait amasser.

Nous vous prions en consequence, Monsieur pour l'avancement de la constitution, pour la tranquillité d'une ville, dont les pertes successives, dont les besoins urgens vous sont sans doute connus, et dont la tranquillité ou les troubles influent essentiellement sur la tranquillité du département entier, attendu qu'elle en est le chef-lieu. Nous vous prions de faire etablir dans notre ville, sous l'inspection du département, ou de qui il appartiendrait, deux balanciers ou deux moutons qui frapperoient de la monoye de cuivre. Nous nous engagerions, sauf l'autorisation du département ou nous trouverions une société de commerçans qui s'engageroient à fournir tous les cuivres vieux necessaires pour être alliés avec le métal des cloches, et pour faire les flaôns qui seroient battus par ces deux balanciers. ce cuivre seroit restitué en monnoye.

La presence de M. Janetty, Commissaire que vous avez envoyé pour la fonte des cloches et la fabrication des flaôns, faciliterait cet etablissement.

Si cependant il étoit impossible d'établir à Aix ces deux balanciers, nous vous prions au moins d'ordonner qu'il soit établi à l'hotel des monoyes de Marseille deux [*après correction*] balanciers ou deux moutons qui travailleroient uniquement pour le compte de notre commune ou d'une société de commerce qui fourniroit, comme nous vous venons de le dire, tout le cuivre necessaire pour la fabrication.

Nous vous demandons cette grace avec insistance, monsieur ; le commerce est gené, la vente journaliere des objets de première necessité se fait, par le défaut de numéraire, avec des difficultés qui commencent à soulever le peuple. Nous recevons tous les jours à ce sujet des plaintes de nos concitoyens, le besoin est pressant, l'amour du bien public nous fait desirer ardemment que vous accediez à notre demande, et votre zèle pour l'interet general nous le fait esperer.

Les officiers & c^a.

Une copie de cette lettre fut adressée, avec une petite lettre d'accompagnement « à MM. les deputés de la cydevant sénéchaussée d'Aix, à l'assemblée nationale à Paris, le 17 septembre 1791 » (*Ibid.* p. 42-43) pour demander leur « appui auprès du ministre ».

Hélas, le 28 septembre, le ministre répondit négativement à la demande des Aixois en ces termes (*ibid.*, LL 159, Chemise monnaies, Copie de la lettre du Ministre des contributions publiques à MM. du Directoire et P(rocureur) G(énéral) S(yndic) du Département des Bouches-du-Rhône, Paris 28 septembre 1791) :

« MM. Les Officiers municipaux d'Aix me demandent, Messieurs, que vû le besoin de menue monnoye qu'ils éprouvent et la lenteur du travail de la Monnoye de Marseille, ils soient autorisés à faire fabriquer des especes avec le metal de leurs cloches, et le cuivre qu'ils pourront se procurer, et à établir des moutons pour les frapper. Ce serait créer un nouvel hotel des Monnoyes, et vous jugerez surement qu'un pareil établissement ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui l'aurait décrété ; je vous prie donc de vouloir bien leur faire connaitre l'impossibilité dans laquelle je me trouve d'accueillir leur demande à cet égard.

L'arrivée de M. Janetty a du leur prouver que je ne neglige aucune des mesures qui peuvent tendre à accélérer la fabrication de la menue monnoye, et à en augmenter les produits. on va faire incessamment ici l'épreuve d'un mouton d'une construction particuliere ; si cette machine est reconnue propre à monnoyer les especes, j'en feray faire aussitot des modeles que j'enverray dans les hotels des monnoyes, pour que l'on en construise de pareilles et celui de Marseille sera le premier à qui j'en adresserai.

Le Ministre des contributions publiques. Signé Tarbé ».

Apparemment, en fin d'année, la frappe des monnaies de cuivre et métal de cloche a dû s'accélérer à Marseille, et Aix en reçoit sa part, ce qui montre l'efficacité, au moins partielle, de la démarche aixoise. Une lettre du directoire du district d'Aix à celui du département en date du 22 décembre 1791 (*ibid.*, LL 159, Chemise monnaies) interroge les responsables départementaux sur la manière de distribuer les 3000 livres de petite monnaie que les Aixois ont reçues : qui et selon quels critères les distribuer ?

Aix-en-Provence joue loyalement le jeu pour la collecte des vieux cuivres à destination de la Monnaie de Marseille : une adresse imprimée (donc placardée pour la population) du corps municipal du 2 janvier 1792 demande aux citoyens de porter tous leurs vieux cuivres pour être payés en numéraire à raison de 20 sols par livre au petit poids du pays ou 21 sols au grand poids (*ibid.*, LL 159, Chemise monnaies).

Au début de 1792 l'affaire semble donc terminée et la cause entendue. Et pourtant, un document de janvier 1799 laisse entendre que le ministre des finances de l'époque avait peut-être (encore ?) des projets monétaires pour Aix (*ibid.*, LL 159, Chemise monnaies, lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône du 5 pluviôse an 7, n° 1561, à l'administration municipale du Canton d'Aix) : Le département fait passer à la municipalité d'Aix une demande ministérielle : « le Ministre des finances nous demande, Citoyen, de lui faire savoir sans délai si le local où étoit établi l'hôtel des monnaies est disponible, dans quel état il se trouve, et que sont devenues les machines qui en dependoient.

Veillès bien nous fournir tous les renseignements que vous pourrès recueillir à cet egard. Salut et fraternité ».

Une telle demande suppose qu'on veut faire quelque chose... à un moment où l'atelier de Marseille est fermé depuis la fin des frappes de la Convention (par l'article 1 du titre 1^{er} du décret du 26 pluviôse an II =14 février 1794 qui fermait tous les ateliers monétaires sauf celui de Paris) et ne rouvrira, après déménagement, que vers la fin de l'an 9 (1801), pour frapper la 5 francs Union et force : voir H. Rolland, « La Monnaie de Marseille pendant les Gouvernements du Consulat et de l'Empire (1801 à 1814) », *Courrier numismatique* VI, 30, décembre 1932, p. 98-109, en particulier p. 98. Certains responsables parisiens ont donc pu être tentés de rouvrir l'atelier d'Aix plutôt que celui de Marseille ; mais ils ignoraient la destruction de l'ancien hôtel de la Monnaie et le départ de tout son matériel de fabrication. Quand ils l'auront appris, ils décideront de rouvrir celui de Marseille en le déménageant dans l'ancien local des « Pauvres Passants », rue des Dominicaines et rue des Convalescents et en y transférant le matériel qui avait été entreposé au couvent des Bernardines.

Jean-Louis CHARLET

**MÉDAILLE POLITIQUE DE
HUGUES - FÉLICITÉ ROBERT DE LA MENNAIS
FRAPPÉE SUR UN DÉCIME DU DIRECTOIRE**



Hugues - Félicité Robert de La Mennais, né le 19 juin 1782 à Saint-Malo , mort le 27 février 1854 à Paris, est un prêtre français, écrivain, philosophe, homme d'église et homme politique.

En 1830, il fonde, le journal *L'Avenir*, plaidant pour la liberté de l'enseignement et la séparation de l'Église et de l'État et réclamant la liberté de conscience, de presse et de religion.

En 1833, il renonce à ses fonctions ecclésiastiques et publie l'année suivante *Paroles d'un croyant*.

En 1835, il publie le *Livre du peuple*.

En 1841, après avoir attaqué le gouvernement royal, il est condamné à un an de prison.

En 1848, il est élu député à l'Assemblée constituante.

En 1851, il se retire de la vie publique, suite au coup d'État du 2 décembre.

Il meurt le 27 février 1854 à Paris et est enterré civilement le 1^{er} mars au cimetière du Père-Lachaise.

La médaille



Fig. 1

Poids : 16,86 grammes

Diamètre : 31 mm

Métal : bronze.

Graveur : HOUZELOT, ALPHONSE-ALEXANDRE.

non datée, frappe postérieure au décès de La MENNAIS en février 1854.

Description de droit :



F. R. de la Mennais représentant de la Seine (étoile).

Buste de Hugues-Féléicité Robert de la Mennais à gauche, signature du graveur sous le buste

Fig. 2

Description du revers :



Né à Saint-Malo le 19 juin 1782.

Dans une couronne composée de deux rameaux de lauriers attachée par un nœud.

Sous l'inscription on distingue :
un décime an 7 K.

Fig. 3

Dans les détails de la surfrappe de ce décime :

Au droit, nous ne retrouvons pas de traces de l'avvers du décime, peut-être « l'orras » de la République.

Pour le revers, nous retrouvons la quasi totalité de l'inscription du revers du décime : un décime an 7 K (fig. 4).



Fig. 4



le « UN » du décime entre le « né » et le mot « saint » de la médaille (fig. 5) .

Fig. 5



Fig. 6

Le mot « décime » est sans relief mais reste lisible grâce à la différence de couleur du métal liée au processus de refraappe (fig. 6).



L' « AN 7 » se situe entre le « 19 juin » et « 1782 », avec une relief fort prononcé (fig. 7).

Le « K » de l'atelier de Bordeaux est difficilement visible, mais se devine sous le « 8 » de la date « 1782 » de la médaille (fig. 7).

Fig. 7

Ci contre Image générale de la surfrappe non détaillée (fig. 8).



Fig. 8

Comparatif des deux revers médaille et monnaie, photographies recentrées (fig. 9).



Fig. 9

Ci-dessous la monnaie de un décime an 7 K (Bordeaux), monnaie frappée à 284376 exemplaires (fig. 10).



Fig. 10

On sait que les pièces d'un décime type DUPRE furent démonétisées le 1^{er} octobre 1856 par le décret du 12 mars 1856, retrait annoncé par la loi du 6 mai 1852, et que la frappe de cette médaille fut postérieure à l'année 1854, date du décès de La Mennais. Puiser dans un numéraire juste démonétisé de décime non retourné, de diamètre et de poids sans doute proches de ceux du cahier des charges de ladite médaille, pourrait signifier un manque de flans vierges prévus par rapport à la quantité de médailles commandées. Erreur facilement rectifiée par ce biais, quasi indétectable par rapport au volume frappé ou simplement acceptable par le commanditaire si la quantité de refrappes fut minime.

Frank HONORAT

Documentation

- *Monnaies françaises* de Victor Gadoury, page 84 G/187 et 187a.
- Wikipedia.
- Musée de la Monnaie de Paris collection (site).

TABLE DES MATIÈRES

Le mot du responsable des <i>Annales</i> : à la mémoire de Joël Dietrich Jean-Louis CHARLET	p. 3-4
Une obole massaliète « à l'ethnique » avec un revers du groupe à la tête d'Athéna / Roue Jean-Albert CHEVILLON, Jérôme CASTA, Jean-Claude BEDEL	p. 5-9
Le petit denier au cornet de Jean II de Chalon (1475-1478 ? - 1482-1502) Jean-Louis CHARLET - Roland SUBLET	p. 10-19
L'atelier monétaire de Sisteron en 1591 : Mise au point à propos d'un article de R. Vallentin à partir de documents possédés par le marquis Alphonse de Jessé-Charleval Jean-Louis CHARLET	p. 20-34
Tentative de réouverture de l'atelier monétaire d'Aix en 1790-1791 et ? 1799 Jean-Louis CHARLET	p. 35-41
Médaille politique de Hugues - Félicité Robert de La Mennais frappée sur un décime du directoire Frank HONORAT	p. 42-47
Table des matières	p. 48